

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-CF32

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 42****ÉTAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	3	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	3
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel a pour objet d'exclure la condition de localisation, pour le financement par un PTZ, des opérations de location-accession PSLA.

Les opérations de location-accession financées avec un PSLA sont des opérations d'accession précédées par une période d'occupation du logement, par le locataire-accédant, préalablement au

transfert de propriété.

Or ces projets d'accession seront remis en cause faute de financement lorsqu'ils concernent des logements situés en zone B2 et C.

Les locataires-accédants qui se sont déjà engagés doivent pouvoir financer avec un PTZ leur projet d'accession à la propriété et avoir toute visibilité sur leur financement.

Ces opérations, réalisées à la demande des élus locaux sont encadrées par l'État qui les agrée et s'assure de leur pertinence.

En outre, la réduction du PTZ sur 95% du territoire a entraîné l'abandon de nouvelles opérations compte tenu de l'absence de financement pour les ménages lorsqu'ils devaient lever l'option.

Cet amendement d'appel a pour objet de rétablir la quotité à 40% du PTZ pour les logements, situés en zone B2 et C, ayant donné lieu à un contrat de location-accession PSLA.

Sur tout le territoire, les locataires-accédants pourront ainsi financer l'acquisition de leur logement avec un PTZ.

Il vous est donc proposé de majorer les crédits de paiement et les autorisations d'engagement de l'action 1 du programme 109 « Aide à l'accès au logement » de 3 euros et de gager cette mesure par la diminution à due concurrence des crédits de l'action 4 « Règlementation, politique technique et qualité de la construction » du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».